

**MARCHÉ DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONFIÉ A LA SPL « MIN MARCHE MARSEILLE MEDITERRANEE »,
PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Réalisation de trois opérations de travaux sur le site des Arnavaux

N°

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) n° en date du 15 décembre 2025.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Et

La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MIN MARCHÉ MARSEILLE MÉDITERRANÉE (SPL MIN MMM) au capital de 2 200 000,00 euros, dont le siège social est situé à Marseille dans le 14e arrondissement, avenue du Marché Intérêt National, Marseille (13014), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés le 14 décembre 2023, sous le numéro 982 228 009,

Représentée par Monsieur Didier OSTRE, son Directeur Général, dûment habilité à la signature du présent mandat par décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023.

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Table des matières

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS.....	4
2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE	4
2.2 DELAIS.....	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT	7
ARTICLE 5 : PASSATION ET SUIVI DE L'EXCUTION DES MARCHES	7
5.1 PASSATION.....	7
5.2 SUIVI DE L'EXECUTION	8
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
6.1 COUT DE L'OPERATION	8
6.2. REMUNERATION DU MANDATAIRE POUR L'EXECUTION DE LA MISSION	9
6.3. PREFINANCEMENT DU MANDANT.....	10
6.4. REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS	11
6.5 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT	11
ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES	12
ARTICLE 8 : QUITUS.....	13
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS.....	13
ARTICLE 10 : ASSURANCES	13
ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 12 : SUIVI DE L'OPÉRATION	14
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU MARCHÉ DE MANDAT	14
ARTICLE 14 : RESILIATION	14
ARTICLE 15 : PENALITES	14
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES.....	15
ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.....	15
ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE	15

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

Les Marchés d'Intérêt National (MIN) sont des services publics de gestion de marchés de gros, régis par le Code de Commerce — articles L 761-1 à L 761-11.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de la compétence Marchés d'Intérêt National et dispose à cet effet sur son territoire d'un équipement dédié, le Marché d'Intérêt National Marché Marseille Méditerranée constitué de deux sites distincts, les Arnavaux et Saumaty, tous deux situés à Marseille.

Par délibération n°URBA-028-13055/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé avec la Ville de Marseille, la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée afin d'assurer la gestion et l'exploitation de cet équipement.

La SPL MIN Marché Marseille Méditerranée a ainsi pour objet social la gestion et l'exploitation des deux sites précités constituant le Marché d'Intérêt National , le développement et l'exploitation d'activités complémentaires de diversification, ainsi que la participation à la stratégie d'amélioration de l'autonomie alimentaire de la population marseillaise et métropolitaine, le soutien à la structuration de la filière agro-alimentaire avec une distribution en circuits courts, la contribution la protection de la biodiversité en soutenant le développement de filières de qualité respectueuses de l'environnement.

Par délibération n°URBA-105-15360/23/CM du 7 décembre 2023, le Conseil Métropolitain a confié à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée la gestion et l'exploitation du MIN dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'affermage, conclue pour une durée de 5 années à partir du 1er janvier 2024, s'achevant le 31 décembre 2028.

Puis par une délibération n° AGRI-001-18294/25/CM du 30 juin 2025, le conseil métropolitain a approuvé un avenant n°1 au contrat de délégation de service public, prolongeant de 2 ans ledit contrat et modifiant la répartition de la charge des travaux entre la Métropole et la SPL. A ce titre, l'avenant prévoit notamment que les travaux de premier établissement restent à la charge de la Métropole.

Il s'avère qu'au 1er janvier 2026, 3 bâtiments du site des Arnavaux d'une superficie de 1000, 1200 et 2500 m² seront libres de toute occupation. Ils font tous trois parties des immeubles qui s'organisent en périphérie des deux halles de grossistes et du carreau des producteurs qui structurent l'espace du M.I.N. Ces 3 bâtiments nécessitent des travaux de rénovation importants pour être à nouveau loués. Ces travaux de réhabilitation répondent aux besoins de fonctionnement et développement de l'équipement qui doit proposer des locaux adaptés aux futurs entrepreneurs occupants.

Ces travaux envisagés relevant du premier établissement sont à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Aussi, il est proposé que cette dernière s'appuie sur les compétences et l'expertise de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée en lui confiant par le présent marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée la réalisation des travaux conformément aux articles L. 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le mandataire aura ainsi à sa charge de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, trois programmes de travaux détaillés à l'article 2 et les attributions définies à l'article 3 du présent mandat, constituant une opération de travaux par bâtiment.

Périmètre : l'opération porte sur le site des Arnavaux dont l'emprise foncière ci-après (24 hectares) est située avenue du marché national, 13014, MARSEILLE.

Les trois opérations portent sur les bâtiments 703C, 706, 717 figurant sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIER PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIER

Le programme général de l'opération figure en Annexe 1 du présent marché.

Il comprend les trois opérations de travaux suivants :

- Bâtiment 703 C :

Réhabilitation du bâtiment 703C d'une superficie de 2500 m², anciennement occupé par l'entreprise agro-alimentaire Bigard qui s'est déplacée, en vue de l'accueil d'un grossiste à service complet. Les travaux consisteront en la dépose de cloisons internes et des anciens systèmes de froid, la mise en conformité des quais et du Tableau Général Basse Tension (TGBT) et autres équipements électriques, la création de cloisonnements et portes isothermes, la réfection du dallage, la rénovation des façades extérieures et les aménagements extérieurs.

- Bâtiment 706 :

Réhabilitation du bâtiment 706 actuellement occupé par des entreprises ayant des besoins ponctuels d'extension de stockage., d'une superficie de 1000 m², en vue de l'accueil d'un opérateur répondant aux objectifs et valeurs du Projet alimentaire territorial Cultivons le bien manger en Provence, à savoir, favorisant une agriculture et alimentation durables, locales, l'agriculture biologique... Les travaux comprendront le changement des anciens systèmes de production de froid, la mise en conformité des quais et de l'Electricité, le cloisonnement et les portes isothermes intérieurs, les aménagements extérieurs et la réhabilitation des façades.

- Bâtiment 717 :

Réhabilitation du bâtiment 717 actuellement occupé par l'entreprise Arbona, d'une superficie de 1200 m² en vue de l'accueil d'un grossiste à service complet multi produits. Les travaux comprendront le changement des anciens systèmes de production de froid, la mise en conformité des quais et de l'Electricité, le cloisonnement et les portes isothermes intérieurs, les aménagements extérieurs et la réhabilitation des façades.

Ces projets de réhabilitation devront nécessairement s'inscrire en compatibilité avec le projet de restructuration plus globale du site, notamment quant à l'intégration d'une possible future plateforme logistique. Le Mandataire devra ainsi réaliser des études préalables permettant de confirmer la faisabilité du projet et le budget prévisionnel de l'opération. Ces études préalables devront faire l'objet d'une validation de la Métropole AMP, avant le lancement des marchés publics destinés à la réalisation des opérations de travaux.

Par ailleurs, en raison de la complexité de ces opérations et de leur articulation à la fois dans le projet de plateforme de logistique urbaine et du schéma directeur de sécurité à lancer, une mission de maîtrise d'œuvre externe est nécessaire pour chacune des trois opérations.

Les enveloppes financières prévisionnelles des trois opérations sont précisées en Annexe 1 du présent marché.

Dans le cadre de ses obligations telles que définies aux articles 1 et 3, le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et des enveloppes financières prévisionnelles ainsi définis pour la réalisation des opérations qu'il accepte. Il s'engage en outre à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent marché de mandat. Il pourra néanmoins être affiné à l'issue des études menées par le(s) maîtres d'œuvre, mais le mandataire ne pourra prendre sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence aucune décision susceptible d'entraîner une modification des programmes et un dépassement des enveloppes financières prévisionnelles.

Le Mandataire devra informer le Mandant de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux programmes ou aux enveloppes financières prévisionnelles, un avenant au présent marché devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 DELAIS

Dans le cadre de ses obligations, le Mandataire s'engage à faire diligence pour faire réaliser l'opération dans les délais fixés par le calendrier prévisionnel ci-dessous. Le dépassement du délai ne pourra être considéré à lui seul comme une faute du Mandataire, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute.

Calendrier prévisionnel de réalisation des opérations à titre indicatif (voir détail dans l'annexe 2) :

- Concernant le bâtiment 703C : Implantation d'un nouveau grossiste à service complet : réalisation T1 2028, en fonction du résultat des études préalables à conduire par le Mandataire.
- Concernant le bâtiment 706 : Implantation d'un nouvel opérateur spécialiste en agriculture et alimentation durables, locales, l'agriculture biologique (...) : réalisation T4 2027, en fonction du résultat des études préalables à conduire par le Mandataire.
- Concernant le bâtiment 717 : Implantation d'un nouveau grossiste à service complet : réalisation T1 2028, en fonction du résultat des études préalables à conduire par le Mandataire.

Pour l'application de l'article 7 ci-après, la remise des dossiers relatifs aux opérations ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de chacun des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quatrième à quatrième. S'il n'existe pas de quatrième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

1 ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire devra réaliser :

- La définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les opérations seront réalisées ;
- La préparation, la passation, la signature et la notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de services de prestations et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le versement des rémunérations aux titulaires de ces marchés, dans les conditions fixées à l'article 5 dans présent contrat de mandat ;
- Toutes procédures administratives (permis de construire, déclarations préalables, notamment déclarations ICPE si nécessaire...) conformément à la législation en cours et nécessaires à la réalisation des opérations ;
- La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
- Les demandes de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et obtention des arrêtés d'ouverture ; obtenir toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et à la mise en exploitation du site pour chacune des activités ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Métropole AMP ;
- Obtenir la levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, notifier aux entrepreneurs concernés les désordres apparus en cours de délai de parfait achèvement et obtenir leur correction, procéder, à l'issue, aux mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfactions relatives à des réserves non levées ;
- La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la SPL MIN MMM est habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole AMP, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application du présent marché de mandat, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs ;
- L'assistance technique auprès de la Métropole AMP pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre des garanties des constructeurs (GPA, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale selon les sujets) ;
- La fourniture à la Métropole AMP des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.

Le Mandataire devra par ailleurs associer la Métropole AMP, qui devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :/

- Validation des études préalables incluant des validations intermédiaires à chaque étape clé de chacune des études ;
- Modification des programmes éventuels ;
- Modification des enveloppes financières éventuelles ;
- Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Définitif (APD) pour chaque opération ;
- Projets pour chaque opération (PRO) ;
- Avis sur les Opérations Préalables à la Réception (OPR) auxquelles la Métropole sera invitée ;
- Réception des travaux.

Le mandataire devra mettre à disposition du mandat dans des délais adaptés et raisonnables toutes les informations et éléments nécessaires aux validations.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions, le Mandataire prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

Le Mandataire devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité et à ses obligations conformément aux articles 13 et 16-2 du contrat de délégation de service public.

2ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Au vu du détail et de la nature des opérations, la Métropole AMP doit inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation des opérations désignées.

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission. Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

La Métropole AMP s'engage à répondre dans un délai de 20 jours à compter de la saisine lorsque son accord préalable est requis pour les étapes détaillées dans l'article 3.

ARTICLE 5 : PASSATION ET SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

5.1 PASSATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont celles applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser dès notification du contrat.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par la règlementation des marchés publics et les règles internes au Mandant.

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole AMP.

Rôle du Mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence, ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs aux opérations, font partie intégrante des missions confiées à la SPL MIN MMM. La SPL MIN MMM est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole AMP de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres.

En conséquence, la Métropole AMP exerce, par l'intermédiaire des services compétents, un contrôle limité à la cohérence et à la validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisis par la SPL MIN MMM, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérée par la SPL MIN MMM et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole AMP.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPL MIN MMM de sa responsabilité à l'égard de la Métropole AMP pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPL MIN MMM a l'obligation d'informer la Métropole AMP avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants :

- Intitulé de la consultation ;
- Le dossier de consultation ;
- Le cas échéant, le nombre de lots ;
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue ;
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix ou des marchés ;
- Les supports de publication pour l'AAPC ;
- Le planning prévisionnel de consultation.

Le lancement de chaque consultation sera conditionné à la signature par la Métropole AMP d'une Fiche de Lancement, que le Mandataire aura complétée, sur la base du modèle que la Métropole AMP lui transmettra.

La Métropole AMP pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

Les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) seront établis sur la base des modèles métropolitains et transmis à la Métropole AMP pour accord préalable.

L'attribution du marché sera formalisée par une décision expresse de la Métropole AMP sur la base du RAO.

En outre, il est précisé que le Mandataire prendra en charge les missions suivantes :

- La signature des lettres d'attribution et des lettres de rejet ;
- La signature des lettres de notification ;
- La signature du marché ;
- La notification du marché ;
- La transmission du marché au contrôle de légalité (à partir de 221 000 euros HT, valeur 2025);
- La transmission du marché au Trésorier ;
- La publication des données essentielles (à partir de 25 000 euros HT).

5.2 SUIVI DE L'EXECUTION

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment, le Mandataire aura pour mission la signature de l'ensemble des actes d'exécution, avec ou sans incidence financière, dont l'attestation de service fait et le paiement des entreprises.

L'agrément des sous-traitants devra se faire selon les règles de la commande publique du Mandant et avec son accord.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 COÛT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée aux trois opérations, hors rémunération du mandataire est évaluée par les Parties au montant de 3 161 642 euros HT, soit 3 793 970,40 euros TTC, conformément à l'annexe 1 et répartie comme suit

- Bâtiment 717 : 921 668 euros HT soit 1 106 001,60 euros TTC
- Bâtiment 703C : 1 753 884 euros HT soit 2 104 660,80 euros TTC
- Bâtiment 706 : 486 090 euros HT soit 583 308 euros TTC

Le Mandataire s'engage à veiller au strict respect des programmes et des enveloppes financières prévisionnelles ainsi définis pour la réalisation des opérations, qu'il accepte. À ce titre, il ne pourra prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision susceptible d'entraîner une modification des programmes et un dépassement des enveloppes financières prévisionnelles.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux programmes des études ou aux enveloppes financières prévisionnelles, un avenant au présent marché devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de non-respect des obligations ainsi définis par le Mandataire, il sera fait application des dispositions de l'article 14 ci-après.

Le Mandataire pourra solliciter la Métropole AMP pour utiliser ses marchés existants pour la réalisation de prestations nécessaires aux opérations. Le cas échéant et après accord exprès de la Métropole AMP, les sommes relatives à ces prestations seront supprimées des enveloppes financières prévisionnelles. Cette modification des enveloppes prévisionnelles devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat. Dans ce cas, la Métropole AMP reste en charge de la procédure de passation et du paiement, et le Mandataire reste en charge du suivi d'exécution et du service fait.

6.2. REMUNERATION DU MANDATAIRE POUR L'EXECUTION DE LA MISSION

D'une part, le Mandataire percevra une rémunération totale forfaitaire représentant la somme de 252 931,36 euros HT soit 303 517,63 euros TTC .

Ce montant forfaitaire correspond à 8% du montant de l'opération arrêté à l'annexe 1 portant notamment sur :

- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes relatives à la maîtrise d'œuvre, contrôleurs techniques et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les études techniques ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Le coût des assurances, inclus les polices RC du Mandataire, le coût de toutes les prestations techniques liées à la réalisation de l'investissement (coordonnateur sécurité santé, pilotage de chantier...) ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de ceux-ci, notamment : sondages, plans topographiques, enquêtes, arpantage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le montant global forfaitaire de la rémunération est réparti comme suit :

- Bâtiment 717 : 73 733,44 euros HT soit 88 480,13 euros TTC
- Bâtiment 703C : 140 310,72 euros HT soit 168 372,86 euros TTC
- Bâtiment 706: 38 887,20 euros HT soit 46 664,64 euros TTC

La SPL MIN MMM est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

Cette rémunération de mandataire sera versée de la manière suivante :

- Via une avance, à la notification du présent marché : 25%
- A l'ordre de service de démarrage du premier marché de travaux (phase préparation) : 50%
- A la réception du dernier ouvrage réalisé : 20%
- A l'expiration de l'année de parfait achèvement du dernier ouvrage réalisé : 5%

Ces versements seront effectués après dépôt d'une facture sur Chorus Pro. Les dispositions relatives à la facturation électronique sont prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro SIRET de la Métropole AMP : 20005480700066 ;
- Le nom ou le numéro du service ;
- Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
- Le nom et l'adresse précise de la société.
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- Le numéro de l'engagement ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La désignation de la prestation facturée ;
- Le prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les coordonnées bancaires.

Le dépôt de la facture s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (Application Programming Interface, ou interface de programmation applicative).

En cas d'utilisation des marchés de la Métropole, la rémunération sera réduite

6.3. PREFINANCEMENT DU MANDANT

La Métropole AMP versera au Mandataire, à la notification du marché de mandat, une avance de 300 000€ HT, soit un montant de 360 000 euros TTC, correspondant aux fonds nécessaires au paiement des dépenses relatives la réalisation des études par le maître d'œuvre que le mandataire aura sélectionné pour chacune de ces trois opérations, antérieurement à ce paiement.

Une deuxième avance sera versée, correspondant à 30% de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de chaque opération (hors maîtrise d'œuvre), soit un montant total de 862 266 euros HT et 1 034 719,20 euros TTC répartie comme suit :

- Pour le bâtiment 717 : 251 364 euros HT soit 301 636,80 euros TTC
- Pour le bâtiment 703C : 478 332 euros HT soit 573 997,60 euros TTC
- Pour le bâtiment 706: 132 570 euros HT soit 159 084 euros TTC

Elle sera réglée par la Métropole AMP au Mandataire lorsque ce dernier pourra justifier des premiers ordres de service pour le lancement des travaux de chacune des trois opérations.

Enfin, une troisième avance sera versée, correspondant à 30% de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de chaque opération, soit un montant total de 862 266 euros HT et 1 034 719,20 euros TTC répartie comme suit :

- Pour le bâtiment 717 : 251 364 euros HT soit 301 636,80 euros TTC
- Pour le bâtiment 703C : 478 332 euros HT soit 573 997,60 euros TTC
- Pour le bâtiment 706 : 132 570 euros HT soit 159 084 euros TTC

Elle sera réglée par la Métropole AMP au Mandataire lorsque ce dernier pourra justifier de la consommation de la deuxième avance à hauteur de 80% de celle-ci.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces préfinancements figureront au compte de l'opération. En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard de la Métropole AMP à verser les préfinancements nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas du fait du Mandataire.

Chaque appel de fond fera apparaître :

1. Le montant des dépenses supportées par le Mandataire depuis le début du marché, accompagné de la copie des factures justificatives ;
2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole AMP ;
3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir les dépenses à venir.
4. La date d'émission ;
5. La désignation de l'émetteur et du destinataire ;
6. Le numéro SIRET de la Métropole AMP : 20005480700066 ;
7. Le nom ou le numéro du service ;
8. Le numéro SIRET, SIREN, RCS ou RM de la société ;
9. Le nom et l'adresse précise de la société ;
10. Le numéro d'engagement ;
11. La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
12. Les coordonnées bancaires.

Ces appels de fonds seront déposés sur le portail public de facturation Chorus Pro.

6.4. REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Après achèvement des missions correspondant à ce marché de mandat (cf. dispositions de l'article 7 sur la réception et remise des ouvrages), le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Mandant.

Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses supportées par le Mandataire depuis le début du marché (accompagné de la copie des factures justificatives) et de toutes les recettes encaissées par le Mandataire, y compris sa rémunération. Sur la base de ce bilan, une régularisation du solde des comptes entre les Parties sera opérée.

6.5 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n° 4194 de l'annexe I à l'article D 1617-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre du présent marché d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- Adresser au Mandant au 2ème appel de fond un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o Un bilan financier prévisionnel actualisé par opération faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - o Un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'une ou plusieurs des enveloppes financières prévisionnelles, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

3ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par le Mandataire, assisté de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés de la Métropole AMP.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par le Mandataire qu'après accord de la Métropole AMP qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Métropole AMP sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, le Mandataire remet les ouvrages à la Métropole AMP qui est alors responsable des biens remis, en assurer la garde, le fonctionnement et l'entretien. A cet effet, le Mandataire organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

Modalités de remise des documents après remise des ouvrages :

Dès la réception des travaux, le Mandataire devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Tous les documents remis par le Mandataire à la Métropole AMP dans le cadre du marché de mandat devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

Postérieurement à la réception, le Mandataire devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier de chaque opération comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- Les procès-verbaux de réception des ouvrages et de levée des réserves ;
- La totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés ;
- Les plans de recollement ;
- Les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les arrêtés des Permis de Construire et leurs attestations de conformités délivrées par l'urbanisme ou toutes autres autorisations administratives obtenues,
- Les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- L'autorisation d'ouverture au public
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;

- Un état des lieux des demandes d'interventions en garanties (parfait achèvement, biennale, décennale).

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis à la Métropole AMP dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 : QUITUS

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 7 ci-dessus, le Mandataire sollicitera La Métropole AMP pour obtenir quitus de ses missions.

La Métropole AMP se prononce sur le quitus dans les 3 mois de la demande du Mandataire. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Pendant toute la durée du marché de mandat, le Mandataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par le Mandataire.

Le Mandataire, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole AMP les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations objet du présent contrat de mandat. A ce titre, le Mandataire reste engagé pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le mandataire devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ

La présent marché de mandat prendra effet à compter de sa notification au Mandataire.

Il est conclu pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par la Métropole AMP des comptes liés à ces opérations si celles-ci sont postérieures. En tout état de cause, le Mandataire devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affection de son domaine public.

ARTICLE 12 : SUIVI DES OPÉRATIONS

Au-delà des prérogatives de la Métropole listées en article 3 dans le cadre de la validation des missions du Mandataire, le Mandataire laissera à la Métropole AMP ou à toute personne physique ou morale dûment désignée, libre accès aux sites et dossiers concernant les opérations.

La Métropole AMP et le Mandataire organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi des opérations et la circulation de l'information.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU MARCHÉ DE MANDAT

Toute modification au présent marché de mandat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, le maître d'ouvrage peut résilier sans préavis la présente convention

Dans tous les cas le Mandant devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission ou faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Le Mandataire conservera les rémunérations versées et en cas de résiliation pendant la phase de travaux, aura droit, en outre, à une indemnité égale à 1% du solde de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Résiliation pour faute :

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire qui supportera une indemnité de 10 % de la rémunération en valeur de base.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant.

ARTICLE 15 : PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

1°) En cas de décision du Mandataire entraînant une modification d'un programme et/ou un dépassement d'une enveloppe financière prévisionnelle sans l'accord préalable du Mandant dans les conditions définies à

l'article 6-1 ci-dessus, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 2% du montant de sa rémunération annuelle pour l'exercice considéré.

2°) En l'absence de demande au Mandant de son accord, en vue de la réception de l'ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 2 % du montant de sa rémunération annuelle pour l'exercice considéré.

3°) En cas où du fait du Mandataire, alors que le Mandant, conformément à l'article 6 ci-dessus a mis à sa disposition les sommes nécessaires, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation des opérations auraient droit à intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire supportera les pénalités réglées par le Mandant.

4°) Conformément à l'article 2.2, dans le cas où le mandataire ne respecterait pas de son fait, le délai de réalisation de chaque opération de travaux tel que prévu à l'annexe 2 du présent mandat, une pénalité de 1% du montant total de sa rémunération par mois de retard, sera due par le mandataire .

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Avant qu'un litige ne soit porté devant le tribunal administratif, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête du présent marché de mandat.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du présent marché de mandat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Société Publique Locale « MIN MARCHE MARSEILLE MEDITERRANEE » (SPL MIN MMM),

Le Directeur Général
Didier OSTRE

[SIGNATURE ET CACHET]

Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président

[SIGNATURE ET CACHET]